



Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AUBÉPINES (GAEC DES)**

La Mottaie

POUANCE

49420 OMBRÉE D'ANJOU

Références : 2024\_06\_11i Rapport Inspection GAEC DES AUBEPINES

Code AIOT : 0054901602

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement AUBÉPINES (GAEC DES) implanté La Mottaie - POUANCÉ - 49420 OMBRÉE D'ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle d'une portion de La Verzée et ces affluents entre la limite départementale 49 et le lieu-dit La Fenderie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUBÉPINES (GAEC DES)
- La Mottaie - POUANCÉ - 49420 OMBRÉE D'ANJOU
- Code AIOT : 0054901602
- Régime : Déclaration

Élevage classé en vaches laitières et atelier ovin.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bandé enherbée	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VIII	Demande d'action corrective	3 mois
8	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Couverture hivernale	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VII 2°	Sans objet
3	Épandage à proximité d'un cours d'eau	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VI 1°	Sans objet
4	Stockage au champ	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I II 2°	Sans objet
5	Accès au cours d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article Article 2 V 3	Sans objet
6	Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 2.4.3	Sans objet
7	Distance cours d'eau stockage au champ	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 3.3.1.I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de bande enherbée sur une portion de cours d'eau. Cessation élevage bovin non déclarée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Bande enherbée**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VIII
<b>Thème(s) :</b> Autre, Protection des cours d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>

VIII. - Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans

## d'eau de plus de dix hectares

Cette prescription s'applique à tout îlot cultural situé en zone vulnérable. Une bande enherbée ou boisée non fertilisée doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au I de l'article D.615-46 du Code rural et de la pêche maritime et des plans d'eau de plus de dix hectares. Cette bande est d'une largeur minimale de 5 mètres.

Le type de couvert autorisé et les conditions d'entretien sont ceux définis au titre de l'article D.615-46 du Code rural et de la pêche maritime.

**Constats :** Une opération de contrôle a été réalisée sur une partie de la rivière La Verzée et ses affluents. Le contrôle a été réalisé sur les îlots PAC n° 8-9-10 de votre exploitation.

Il a été constaté l'absence de bande enherbée sur environ 5 mètres sur l'îlot 11 sur la partie en culture de la parcelle, le reste étant couvert en prairie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Couverture hivernale

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VII 2°

**Thème(s) :** Autre, Protection du sol en hiver

**Prescription contrôlée :**

2° Intercultures longues

La couverture des sols est obligatoire pendant les intercultures longues. Elle est maintenue au minimum 8 semaines.

Dans le cas général, la couverture des sols est obtenue soit par l'implantation d'un couvert végétal d'interculture, soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Les repousses de céréales denses et homogènes spatialement sont également autorisées dans la limite de 20 % de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de toute l'exploitation.

Lorsque des légumineuses entrent dans la composition du couvert végétal d'interculture, elles sont nécessairement mélangées à d'autres familles botaniques à l'exception des cas suivants :

- pour les parcelles conduites en agriculture biologique, pour les parcelles en couvert permanent ou semi-permanent de légumineuses ou dans certains cas de légumineuses semées sous couvert de la culture précédente ;

- si les surfaces des intercultures longues couvertes par des légumineuses non mélangées à d'autres familles botaniques, additionnées aux éventuelles surfaces concernées par des repousses de céréales denses et homogènes spatialement, n'excèdent pas 20 % de la SAU de l'ensemble des surfaces en interculture longue à l'échelle de toute l'exploitation.

Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain ou de sorgho grain, la couverture peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs grain ou de sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte du maïs grain ou du sorgho grain.

**Constats :** Les îlots contrôlés sont couverts avec différentes cultures et des prairies.

Il n'a pas été constaté d'anomalie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Épandage à proximité d'un cours d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I VI 1°

**Thème(s) :** Autre, Protection de l'eau vis à vis des épandages

**Prescription contrôlée :**

1° Par rapport aux cours d'eau

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R.211-81.

L'épandage des fertilisants azotés de types 0, I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 m des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 m lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

**Constats :** Il n'a pas été constaté d'épandage à proximité des cours d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Stockage au champ

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I II 2°

**Thème(s) :** Autre, Entreposage avant épandage

**Prescription contrôlée :**

2° Stockage de certains effluents d'élevage au champ

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bêtoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieures à 10 jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de 2 mois ou un CIE ou un CINE bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

**Constats :** Il n'a pas été constaté de stockage au champ d'effluent sur les îlots contrôlés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Accès au cours d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 16/07/2018, article Article 2 V 3

**Thème(s) :** Autre, Abreuvement des animaux

**Prescription contrôlée :**

V-3. Interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau

L'accès direct des animaux aux cours d'eau et sections de cours d'eau définis conformément au VIII de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est interdit. Cette disposition ne s'applique pas aux îles de Loire et aux Basses Vallées Angevines, très régulièrement soumises à inondation, ni aux canaux des zones de marais.

Le passage ponctuel et accompagné des animaux dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau, pour accéder à une parcelle isolée, est toutefois autorisé en l'absence de passage surélevé accessible et en cas d'impossibilité d'en aménager un. Les aménagements spécifiques pour l'abreuvement des animaux sont également autorisés dès lors qu'ils ne permettent pas l'accès direct aux cours d'eau ou sections de cours d'eau et évitent les risques de pollution directe des cours d'eau ou sections de cours d'eau par les animaux (déjections et piétinement).

**Constats :** Les parcelles contrôlées ne sont pas pâturées, pas d'accès des animaux au cours d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Pâturage des bovins****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 2.4.3**Thème(s) :** Élevage, Affouragement des animaux**Prescription contrôlée :**

2.4.3. Pâturage des bovins

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâtures est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

**Constats :** Pas de pâturage d'animaux sur les parcelles contrôlées.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Distance cours d'eau stockage au champ****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe I 3.3.1.I**Thème(s) :** Élevage, Stockage au champ**Prescription contrôlée :**

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 2.1.c : « 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

**Constats :** Il n'a pas été constaté d'anomalie.**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Cessation d'activité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7**Thème(s) :** Élevage, Dossier**Prescription contrôlée :**

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

**Constats :** Votre exploitation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration au titre des ICPE pour un élevage de bovins laitiers. Après consultation de la base de donnée de l'identification bovine, il semble que cet atelier soit fermé et que l'exploitation ne comporte plus qu'un atelier ovin.

Si tel est le cas vous voudrez bien procéder à la demande de cessation et d'abrogation de votre récépissé de déclaration au titre des ICPE délivré le 20/05/2010 pour un effectif de 83 vaches laitières. Ces démarches sont à réaliser auprès du Bureau des procédures environnementales et foncières de la Préfecture. Les mesures décrites ci-dessus concernant la cessation doivent être mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois